



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du PLU
de la commune de COËX (85)**

n° : 2019-4215

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de la commune de Coëx, enregistrée sous le numéro 2019-4215, présentée par la commune, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 août 2019 et sa réponse du 5 septembre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 septembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du PLU, affichées notamment dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), consistant à :

- planifier le développement urbain de la commune afin d'accueillir environ 500 nouveaux habitants sur une période de 10 années à l'horizon 2030 ;
- définir ainsi les secteurs nécessaires à la réalisation d'environ 360 logements correspondant, pour le projet présenté, à 18 hectares de foncier, répartis en nombre et en surface équivalente 9 hectares en densification du tissu bâti existant et 9 hectares en extension de l'enveloppe urbaine, sur la base d'une densité moyenne de 20 logements à l'hectare ;

- prévoir un développement des activités économiques principalement à vocation d'artisanat en complémentarité du Vendéopole du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, au sein d'un espace de 4 hectares (extension ZA Pôle Odyssée 3) récemment viabilisé dispensé d'étude d'impact par décision de l'Autorité environnementale en date du 31 octobre 2018 ;
- préserver la population des risques naturels et technologiques et notamment du risque inondation pour le village de Dolbeau en bordure de La Vie, en limite nord du territoire communal ;
- ne pas accroître l'exposition des populations aux nuisances sonores ;
- préserver les terres agricoles du développement de l'urbanisme ;
- préserver les coupures d'urbanisation et maintenir les corridors écologiques ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la révision du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :

- que par rapport à l'objectif de construction de 36 logements par an, la collectivité affiche la volonté de mobiliser les outils fonciers disponibles afin de mettre en œuvre son projet visant à réaliser 50 % des logements au sein du tissu bâti pour une estimation de besoins de 9 hectares et que le recensement des gisements fonciers fait d'ores et déjà apparaître 14 hectares mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine à même de satisfaire l'objectif ;
- que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Vie et affluents en aval d'Aprémont » et les deux ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vie du lac de barrage à Dolbeau » et « Bocage à chêne Tausin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon », se situent à distance du bourg de Coëx et de ses potentielles extensions urbaines, ainsi que de la principale zone d'activité à l'est du bourg, le long de la RD 2006 ;
- que par ailleurs ces ZNIEFF ainsi que des zones de forte densité de haies à l'ouest du bourg et le réseau de zones humides constituent 3 noyaux de biodiversité complémentaires identifiés au sein de la trame verte et bleue du SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé le 30 juin 2016 avec lequel le projet de PLU devra être compatible ;
- que le projet d'aménagement et de développement durable débattu par la collectivité le 17 juin 2019 prévoit de ne pas impacter les secteurs à enjeux écologiques et de limiter l'impact sur les espaces agricoles ;
- que le risque inondation lié à l'onde de submersion en cas de rupture du barrage du Gué Gorand concerne essentiellement des espaces boisés, que pour le village du Dolbeau concerné par la proximité de l'onde de submersion du barrage d'Aprémont et par les crues de la Vie, les risques sont intégrés à ce stade aux réflexions du projet de PLU ; et qu'il conviendra d'en assurer la prise en compte effective dans les dispositions réglementaires afin de ne pas accroître l'exposition des populations ;
- que par ailleurs le territoire communal est concerné par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

- que le ruisseau du Gué Gorand et ses zones humides associées, à l'ouest en aval du bourg, présentent des enjeux de préservation particuliers ayant trait à la qualité de l'eau compte tenu que le cours d'eau constitue l'exutoire de la station d'épuration communale ;
- que les informations relatives à la station d'épuration communale qui ressortent de la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) font état d'installations conformes en équipements et en performances, la charge maximale entrante constatée en 2017 était de 2 439 équivalents habitants (EH) pour une capacité nominale de 4 350 EH indiquant ainsi une capacité résiduelle à même de traiter les nouveaux effluents liés à l'apport de population essentiellement au sein ou à proximité de l'enveloppe urbaine, en zone d'assainissement collectif ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Coëx n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Coëx, présenté par le maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de la commune de Coëx est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,

Sa présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr